



**VILLEJUIF**

Tout cède à notre union

Envoyé en préfecture le 08/04/2025

Reçu en préfecture le 08/04/2025

Publié le

ID : 094-219400769-20250408-AR\_201\_2025-AR

S<sup>2</sup>LOW

**VILLE DE VILLEJUIF**  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE - ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : REFUS D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS, MARCHÉ D'A COTÉ, 17 RUE HENRI BARBUSSE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2131-1, L 2542-2, L 2542-4 ; L 2542 -10 ;

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3331-4, L 3332-1-1, L 3332-13 et les articles relatifs à la protection des mineurs et notamment les articles L 3342-1, L 3342-3, et les articles relatifs à la prévention contre la pollution sonore, notamment les articles R 1336-5, R 1337-7, R 1337-9, R 3353-5-1, R 3353-7 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles R 417-9, R 417-10 et R 417-11 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-1 et L 571-18 relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** le Code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 ;

**VU** le Code de procédure pénale, et notamment son article R 48-1 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment en son article 95, renforçant les pouvoirs de police du Maire ;

**VU** la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**CONSIDERANT** que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies de la ville de VILLEJUIF ;

**CONSIDERANT** que cette consommation d'alcool sur la voie publique entraine divers désordres (regroupements bruyants, tumultes, bruits excessifs, rixes, comportements agressifs, problème de propreté et de salubrité) ;

**CONSIDERANT** que la vente d'alcool, de boissons alcoolisées la nuit favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons à emporter,

**CONSIDERANT** que cette vente occasionne des nuisances qui se caractérisent par des stationnements anarchiques et des risques qui en résultent par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public ;

**CONSIDERANT** les nombreuses doléances des riverains et des usagers de la voie et des espaces publics à proximité de certains débits de boissons à emporter et surtout les mains-courantes du service de Police Municipale ;

**CONSIDERANT** l'ensemble de ces troubles à l'ordre public qu'il convient de faire cesser ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, la tranquillité et de l'ordre public ainsi qu'à l'usage normal des voies et des espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La demande d'ouverture d'un débit de boissons est refusée au gérant du MARCHÉ D'A COTÉ.

**ARTICLE 2** : Il appartient au gérant du MARCHÉ D'A COTÉ, sis, 17 rue Henri Barbusse, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente et donc inaccessibles aux clients. Il appartient également au gérant de communiquer aux clients cette interdiction à l'entrée.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de Police judiciaire ou agent de la force publique, habilité à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, les manquements aux obligations du présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, à Madame la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses, à Monsieur le Commissaire général de la Police nationale du Kremlin Bicêtre.

Le présent arrêté sera rendu exécutoire conformément aux articles L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié en main propre par un agent assermenté au gérant du MARCHÉ D'A COTÉ, concerné par la mesure prise.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commissaire général de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Villejuif, le

08 AVR. 2025

**Pierre GARZON**  
**Maire**  
**Conseiller départemental**  
**Du Val-de-Marne**

